



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France,  
sur l'examen au cas par cas « ad hoc »  
portant sur la modification n°3  
du plan local d'urbanisme  
de la commune de Raray (60)**

N° GARANCE 2024-8492

**Avis conforme**  
**rendu en application**  
**du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 4 février 2025, en présence de Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Guy Hascoët, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet, Sarah Pischiutta et Martine Ramel ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 5 juillet 2024 portant cessation de fonction et nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la commune de Raray, le 10 décembre 2024 relatif à la modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Raray (60) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 19 décembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. la modification porte sur la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) de 650 m<sup>2</sup> initialement zoné en Nb (localisation angle de la rue du Manoir et de la rue de Monchy) qui sera reclassé Nba afin de permettre la construction d'une annexe en continuité d'une habitation sur une emprise au sol maximum de 100 m<sup>2</sup> (parcelle A13) et entraîne la modification :
  - a) du règlement graphique avec la création d'un sous secteur Nba ;
  - b) du règlement écrit, notamment le préambule (création d'un STECAL), l'article 2 (construction autorisée uniquement en zone Nba), l'article 7 (construction implantée à au moins 6 mètres des limites séparatives) et l'article 10 (limitation de la hauteur maximum trois mètres au faîtage) ;
2. la zone projet est localisée en périmètres de protection des abords des monuments historiques, zone tampon (500 mètres), notamment : une église, un château et un presbytère ;
3. la zone projet est située dans un environnement naturel protégé au titre du parc naturel régional Oise Pays de France ;
4. le projet de construction d'une annexe d'environ 100 m<sup>2</sup> au sol est susceptible de modifier la régularité du jardin urbanisé avec un mitage de la zone naturelle et de conduire à une rupture des dispositions paysagères traditionnelles du village de Raray ;
5. une étude paysagère sera présentée à l'architecte des bâtiments de France afin de s'assurer que la modification ne sera pas de nature à porter atteinte au monument historique et au paysage ;
6. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le Code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

### **Rend l'avis qui suit :**

La modification n°3 du PLU de Raray, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet peut être déposé si celui-ci fait l'objet de modifications après le présent avis conforme défavorable.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 4 février 2025,

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Son Président



Philippe GRATADOUR